

AVRIGNEY-VIREY⁽⁷⁰⁾

CARRIÈRE DE CALCAIRE
DU « COLOMBIN » ET TRAITEMENT
PRIMAIRE DES MATÉRIAUX

DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

LIVRET 1

**CERFA n° 15964*01 ET
ÉLÉMENTS TECHNIQUES**

Pièces jointes

n° 1, 3, 46, 47, 48, 60, 62, 63, 68, 70 et 77



CERFA Demande d'autorisation environnementale

Pièces jointes n°1 ET 48 Plans de situation du projet et plan d'ensemble

Pièce jointe n°3 Justificatif de la maîtrise foncière

Pièce jointe n°47 Capacités techniques et financières

Pièce jointe n°46 Description des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués

Pièces jointes n°62 & 63 Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état

Pièces jointes n°60 & 68 Garanties financières pour la remise en état

Pièce jointe n°70 Plan de gestion des déchets d'extraction

Pièce jointe n°77 Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation de traitement soumise à enregistrement



Objet : Demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement

Réf. : Titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Madame la Préfète,

Nous soussignés, **Denis VILLEDIEU**, agissant en qualité de Head of Operations et **Christophe BELLINI** agissant en qualité de Directeur de site de la **SAS Groupe MEAC**, avons l'honneur de :

- solliciter une autorisation environnementale sur la commune d'**AVRIGNEY - VIREY** pour poursuivre l'exploitation d'une **carrière de calcaire** dite du Colombin - rubrique **2510-1** - précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 avril 1991 complété.
La superficie totale sollicitée est de 141 398 m² (14 ha 13 a 98 ca). Compte tenu des réserves de gisement disponibles et du rythme de production envisagé (115 000 t/an en moyenne), la durée d'exploitation demandée est de **30 ans** pour une surface exploitable de 119 000 m²,
- solliciter l'enregistrement d'une **installation mobile de premier traitement des matériaux** dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement est de **360 kW** - rubrique **2515.1** -.
Cette installation sera implantée par campagnes dans la carrière,

Le projet inclut **une** activité ou opération visée par la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux et activités (**IOTA**, articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement). Il s'agit du **rejet des eaux pluviales** par infiltration dans le sous-sol - **rubrique 2.1.5.0**. Compte tenu de la surface de collecte des eaux (15,9 ha), cette activité est soumise à **déclaration**.

Le projet ne nécessitera **pas d'autorisation de défrichage ni de dérogation** au titre du 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 (**destruction de ces espèces protégées ou de leur habitat**).

Par ailleurs, nous souhaitons bénéficier de la **dérogation**, comme prévue à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la superficie du site, pour fournir un **plan d'ensemble** à une échelle adaptée, en l'occurrence 1/1 000.

Vous trouverez joints à la présente demande, les éléments requis par la réglementation en vigueur.

Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, à l'expression de notre haute considération.

Fait à Erbray,
Le 11 mai 2020

D. VILLEDIEU
Head of Operations

C. BELLINI
Directeur de site

Groupe MEAC SAS • Siège social : route de St Julien - 44110 Erbray • Tél : 02 28 50 40 00 • Fax 02 40 55 01 73
Société par Actions Simplifiée au capital de 15 856 100 Euros • 775 576 036 RCS Nantes • N° TVA FR 81 775 576 036

SOMMAIRE

CERFA DEMANDE D'AUTORISATION	9
PRÉSENTATION DU DOSSIER	25
■ PRÉSENTATION DU PROJET	25
■ PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	30
■ NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES	34
OBJET DU DOSSIER - PROCÉDURE D'INSTRUCTION	34
● NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES	34
ACTIVITÉS CLASSÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUES ICPE)	34
ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	34
DÉCHETS	36
● OBJET DU DOSSIER	37
● PROCÉDURE D'INSTRUCTION	37
● PROCEDURES CONNEXES	42
■ ANNEXE : LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX EN VIGUEUR	43
PIECES JOINTES N°1 ET 48	
PLANS DE SITUATION DU PROJET ET PLAN D'ENSEMBLE	51
■ PLAN DE SITUATION DU PROJET AU 1/25 000	51
■ PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET AU 1/1 000	51
■ LOCALISATION DU PROJET	51
● LOCALISATION ET ACCÈS	51
LOCALISATION	51
ACCÈS	53
● NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR MAÎTRISE FONCIÈRE	53
● COMPATIBILITÉ AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	54
● DESCRIPTION DES TERRAINS	54

PIECE JOINTE N°3	
JUSTIFICATIFS DE MAÎTRISE FONCIÈRE	61
PIECE JOINTE 47	
CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	65
■ LA SOCIÉTÉ PÉTITIONNAIRE	65
■ CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR	66
● PRÉSENTATION DU GROUPE MEAC SAS	66
● CAPACITÉS TECHNIQUES	67
MOYENS HUMAINS	67
MOYENS MATÉRIELS	67
POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE	68
● CAPACITÉS FINANCIÈRES	71
● CONCLUSIONS	71
■ ANNEXES	72
PIECE JOINTE 46	
DESCRIPTION DES PROCÉDÉS DE FABRICATION,	
DES MATIÈRES UTILISÉES ET DES PRODUITS FABRIQUÉS	99
■ LE GISEMENT	99
■ PROCÉDÉS D'EXPLOITATION DU GISEMENT ET DE TRAITEMENT DU TOUT-VENANT EXTRAIT	109
● ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET INFRASTRUCTURES	101
RYTHME DE PRODUCTION - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	101
PERSONNEL EMPLOYÉ SUR LE SITE	101
INFRASTRUCTURES	101
● EXPLOITATION DU GISEMENT	103
MODE D'EXPLOITATION	103
PRODUCTION	103
DURÉE D'EXPLOITATION	104
MOYENS D'EXPLOITATION	104
MÉTHODE ET DÉROULEMENT DE L'EXPLOITATION	108
ÉVOLUTION TEMPORELLE DE L'EXPLOITATION	118
● TRAITEMENT ET VALORISATION DES MATÉRIAUX	124
MATIÈRE PREMIÈRE	124
DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	124
PROCÉDÉS DE FABRICATION	125

● PRODUITS FINIS ET USAGES	126
● STOCKAGE DES MATÉRIAUX	127
● EVACUATION DES MATÉRIAUX	127
■ REMISE EN ÉTAT DU SITE	129
● PRINCIPES GÉNÉRAUX	129
ASPECTS JURIDIQUES	129
ASPECTS TECHNIQUES – PROBLÉMATIQUE DE LA REMISE EN ÉTAT	130
DEVENIR DU SITE APRÈS EXPLOITATION - VOCATION ULTÉRIEURE	132
● TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT	134
NETTOYAGE DU SITE	134
FERMETURE ET MISE EN SÉCURITÉ DU SITE	134
TRAITEMENT DES FRONTS ET DES BANQUETTES RÉSIDUELLES	136
TRAITEMENT DU CARREAU	138
VÉGÉTALISATION ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	138
VOLUMES DE MATÉRIAUX UTILISÉS	138
● ECHEANCIER	138
● COUT DE LA REMISE EN ÉTAT	139
EVALUATION QUANTITATIVE DES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT	139
COÛT DES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT	140
PIECES JOINTES 62 & 63	
AVIS DU PROPRIÉTAIRE ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT	143
PIECES JOINTES 60 & 68	
GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT	177
■ PRÉSENTATION	177
■ DONNÉES DE RÉFÉRENCES POUR LE CALCUL	178
■ MODALITÉS DE CALCUL	179
■ CALCUL DES MONTANTS	179
PIECE JOINTE 70	
PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION	189
■ CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	189
■ ÉTUDE DE L'ÉTAT DU TERRAIN DE LA ZONE DE STOCKAGE ET AUTRES LIEUX DE STOCKAGE POSSIBLES	190

■ DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GÉNÉRANT LES DÉCHETS ET DES TRAITEMENTS ULTÉRIEURS	190
● DÉCAPAGE DES MATÉRIAUX DE COUVERTURE	191
● EXTRACTION DU GISEMENT	191
● TRAITEMENT	191
■ CARACTÉRISATION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE - QUANTIFICATION	191
● LES TERRES VÉGÉTALES	191
● LES MATÉRIAUX ALTÉRÉS NON VALORISABLES POUR COMMERCIALISATION	192
● LES STÉRILES ISSUS DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX	192
■ GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION MODALITÉS D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION	193
● MODALITÉS DE STOCKAGE	193
LES TERRES VÉGÉTALES	193
LES STÉRILES DE TRAITEMENT	194
● ACTIONS DE RÉDUCTION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS / VALORISATION	194
■ REMISE EN ÉTAL DE LA ZONE DE STOCKAGE	195
■ EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES	195
● EFFETS ET MESURES DE PRÉVENTION DE LA DÉTÉRIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DU SOL	195
● EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	195
EFFET SUR LA SANTÉ	195
● STABILITÉ DES STOCKS	195
■ PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	196
■ PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE	196
PIECE JOINTE N° 77	
JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INSTALLATION TRAITEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT	199

CERFA
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE



Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux Extension/Modification substantielle ¹

2.2 Adresse du projet

N° voie _____ Type de voie _____ Nom de la voie _____
 Lieu-dit ou BP Colomin
 Code postal 70150 Localité AVRIGNEY - VIREY

¹ Modifications substantielles d'une AIOU existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
AVRIGNEY - VIREY	70150	AO	25	22 ha 33 a 00 ca (m²)	13 ha 95 a 98 ca (m²)
			26	00 ha 18 a 00 ca (m²)	00 ha 18 a 00 ca (m²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise
SANS OBJET			

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n° _____

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : __ ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom _____ Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____ Pays _____

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination GROUPE MEAC SAS Raison sociale _____
 N° SIRET 775 576 036 00534 Forme juridique Société par Actions Simplifiée (SAS)

3.2 Adresse

² Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	Type de voie	Nom de voie	Route de SAINT JULIEN
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	44100	Localité	ERBRAY
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	02 28 50 40 00	Adresse électronique	groupemeac@gmail.com
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) <input checked="" type="checkbox"/>			
Nom, prénom	VILLEDIEU Denis	Raison sociale	Groupe MEAC SAS
Service		Fonction	Head of Operations
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	Route de SAINT JULIEN
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	44100	Localité	ERBRAY
N° de téléphone	02 28 50 40 00	Adresse électronique	denis.villedieu@meac.fr

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

- Poursuite d'exploitation d'une carrière de calcaire (119 000 m² exploitables) pour une durée de 30 ans dont la remise en état.
- Fonctionnement par campagne (4 ou 5 par an) d'une durée totale maximale de 6 mois / an. Evacuation des matériaux sur toute l'année
- Production moyenne de 115 000 t/an (130 000 t/an au maximum). Les matériaux sont destinés à l'usine de fabrication de carbonate de GY ou au marché des granulats (chantiers locaux du BTP). Evacuation par camions au rythme de 47 rotations par jour au maximum.
- Les matériaux sont extraits par tirs de mines (11 à 13 par an avec au maximum 6 tirs par mois de production) et repris à l'aide d'engins mécaniques
- Traitement par concassage – criblage dans une installation mobile de 360 kW
- Carreau d'exploitation à 255 m NGF
- Collecte des eaux de ruissellement au point bas du site pour infiltration dans le sous-sol
- Remise en état écologique avec création de friches pionnières visant à relancer la dynamique de végétation calcicole sur le carreau, aménagement d'une portion de front favorable aux oiseaux rupestres et talutage du reste des fronts

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Ces moyens sont traités en détail au chapitre 7 de l'étude d'impact. Les principaux sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Enjeux	Modalités de suivi et de surveillance
Eaux	<ul style="list-style-type: none"> → Contrôles périodique qualitatif (analyses) des eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures → Entretien du réseau de collecte (point bas) → Vidanges périodiques du séparateur à hydrocarbures de l'aire de ravitaillement des engins → Sensibilisation et formation du personnel et exercices périodiques de mise en situation d'incident
Paysage, intégration dans l'environnement et propreté du site	<ul style="list-style-type: none"> → Entretien de la végétation périphérique → Moyens pour assurer la propreté de la voirie publique si besoin → Gestion environnementale continue par la société → Entretien régulier des pistes internes et de la signalisation
Biodiversité	→ Gestion environnementale continue par la société et intervention périodique d'organismes spécialisés pour le suivi des milieux et des mesures
Bruit	→ Contrôle périodique des niveaux sonores (tous les 3 ans au minimum)
Vibrations et surpression aérienne	→ Contrôle périodique (à chaque tir)
Projections et explosions	<ul style="list-style-type: none"> → Contrôle de la foration des trous de mines → Contrôle continu du respect des règles de sécurité relatives au transport, à la manipulation et à la mise en œuvre des explosifs par la société, son sous-traitant et un organisme de prévention
Air et climat	<ul style="list-style-type: none"> → Mesures des retombées de poussières dans l'environnement périodiquement lors des campagnes de production avec l'installation mobile → Contrôle continu par la société du matériel → Vérification régulière des portails et clôtures
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> → Contrôle de l'accès des tiers → Vérifications périodiques des installations et matériels

Le Groupe MEAC SAS dispose par ailleurs d'un outil de suivi environnemental dans lequel figure une rubrique « incidents environnementaux » qui permet le suivi des éventuels incidents. Un programme d'amélioration et un planning des actions à mener y sont intégrés.

Par ailleurs, le groupe MEAC SAS a mis en place une procédure de gestion des incidents (EIMS) qui inclut la description des actions d'intervention ou de correction mises en œuvre et leur suivi.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Moyens d'intervention :

Moyens privés : Les activités sur la carrière en projet et ses dépendances seront placées sous la responsabilité du Directeur technique des travaux. Il a sous son autorité le chef de carrière qui encadre l'exploitation.

Les moyens d'intervention en cas d'accidents sont décrits en détail dans l'étude de dangers (pièce jointe 49). Il s'agit essentiellement :

- d'extincteurs appropriés au type d'incendie à combattre en nombre suffisant (local technique, installation, locaux sociaux), mis à disposition du personnel, formé et entraîné à leur maniement,
- de kits anti-pollution.

D'une manière générale, le personnel de la carrière a reçu des formations pratiques sur la sécurité (exercices, simulations d'entraînement face à des situations accidentelles...). Des membres du personnel de la carrière ont suivi la formation aux premiers secours et les personnels intervenant pour la mise en œuvre des tirs de mines titulaires du Certificat de Préposé au Tir (CPT).

Une consigne opérationnelle sera en place sur la carrière pour la gestion d'un cas d'accident ou d'incident sur le site.

Moyens publics : Ces moyens sont les suivants :

- Pompiers : 18 ou 112 depuis un portable
- Gendarmerie : 17
- SMUR : 15
- Médecine du travail (Marnay) : 03 84 30 52 03

Le centre de secours le plus proche se trouve à Marnay (rue Georges Gabiot) à environ 7,5 km de la carrière (temps de parcours d'environ 10 minutes d'après ViaMichelin).

Remise en état:

Cf. pièce jointe 46 du dossier / Chapitre "Remise en état du site"

- Nettoyage et mise en sécurité du site
- Remise en état écologique avec de friches pionnières visant à relancer la dynamique de végétation calcicole sur le carreau, aménagement d'une portion de front favorable aux oiseaux rupestres et talutage des fronts (talutage dans la masse sur le pourtour nord et est et avec des stériles de découverte au sud-est)

Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées :

- Pas d'utilisation d'eau sur le site.
- Les seules eaux collectées sont les eaux pluviales qui ruissellent sur le carreau de la carrière (ceinturée de merlons pour ne pas intercepter les eaux de l'extérieur). Compte tenu de la superficie de la carrière (141 398 m²) et des précipitations moyennes annuelles (974,4 mm), le volume collecté ne dépassera pas 110 000 m³/an pour un coefficient de ruissellement de 0,8.

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Superficie concernée par le projet : 14,14 ha	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Carrière de 141 398 m ²	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes E si Pi > 200 kW D si 200 ≥ Pi > 40 kW	Installation mobile de concassage – criblage de 360 kW	E

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À ERBRAY

Le

Signature du demandeur

D. VILLEDIEU
Head of Operations

C. BELLINI
Directeur de site




Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

~~I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :~~

~~P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]~~

~~[Se référer à l'annexe I](#)~~

~~P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]~~

~~[Se référer à l'annexe I](#)~~

~~II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :~~

~~P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;~~

~~P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;~~

~~P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].~~

~~III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :~~

~~P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;~~

~~P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;~~

~~P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;~~

~~[Se référer à l'annexe I](#)~~

~~P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;~~

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; - Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; - Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ; 	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p> <p>Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre preleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ses participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 214-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>

10 sur 29

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement [PJ 48, 49 et 50] [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [10° alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input checked="" type="checkbox"/>
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	

11 sur 29

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>
VOLET 2 bis/ ENREGISTREMENT	
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	
P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input checked="" type="checkbox"/>
VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :	
P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
VOLET 4/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :	
P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

~~P.J. n°87. - Des montages lames photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].~~

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

~~Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :~~

~~P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].~~

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

~~Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :~~

~~P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].~~

VOLET 7/ DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

~~Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :~~

~~P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]~~

VOLET 8/ DOSSIER ÉNERGIE

~~Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :~~

~~P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]~~
~~[Se référer à l'annexe I](#)~~

VOLET 9/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

~~Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :~~

~~P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].~~

~~P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.~~

~~P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]~~

Autres renseignements

~~Informations complémentaires et justificatifs éventuels :~~

Engagement du demandeur

~~Fait Erbray
le 11 mai 2020~~

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Nom et signature du demandeur

D. VILLEDIEU
Head of Operations



C. BELLINI
Directeur de site




Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement].</p>		
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>		
<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>		Livret 3
<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>		Livret 4
<p>– une description de la localisation du projet ;</p>		Chapitre 1 Pages 6 à 35
<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, les travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>		
<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>		
<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>		
<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives ;</p>		Sans objet
<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>		Chapitre 2 Pages 39 à 43
<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>		Chapitre 3 Pages 49 à 148
<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>		Chapitre 4 Pages 154 à 233
<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>		
<p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>		

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	
	- des technologies et des substances utilisées.	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Chapitre 5 Pages 237 à 238
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Chapitre 6 Pages 241 à 265
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	Chapitre 7 Pages 271 à 307
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Chapitre 7 Pages 271 à 307
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Chapitre 8 Pages 311 à 325
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Chapitre 9 Pages 322 à 325
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Chapitre 10 Pages 328 à 330

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	Non concerné
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	Livret 4 Chapitre 3 Pages 91 à 93 Chapitre 4 Page 185 Chapitre 7 Pages 282 et suivantes Etude écologique page 357, 401 et 402
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	Non concerné
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.	Non concerné
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.	Non concerné
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.	

Etude d'incidence :

<p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]</p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p> <p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> <p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> <p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;</p> <p>Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;</p> <p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> <p>Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p> <p>- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;</p> <p>elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p> <p>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,</p> <p>* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,</p> <p>- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.</p>	
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].</p>	

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

<p>P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> <p>Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	
<p>P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> <p>Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

<p>Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;</p>
<p>Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;</p>
<p>Une cartographie des zones de risques significatifs ;</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.</p>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

<p>P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;</p>
<p>Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;</p>
<p>Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;</p>
<p>Une cartographie des zones de risques significatifs ;</p>
<p>Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.</p>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

<p>P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;</p>
<p>Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;</p>
<p>La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;</p>
<p>L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;</p>
<p>Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;</p>
<p>Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.</p>

Déclaration d'intérêt général :

<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>
<p>Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.</p>

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers ⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	Livret 5 Pièce 49 Page 30
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	Pages 46 et suivantes
Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	Pages 52 et suivantes
Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	Page 52
La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	Pages 59 et suivantes
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	Livret 3
Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :	
- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;	
- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;	
Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :	

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :	
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ .
	Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013
Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

	- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
	- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine (c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :
- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



PRÉSENTATION DU DOSSIER

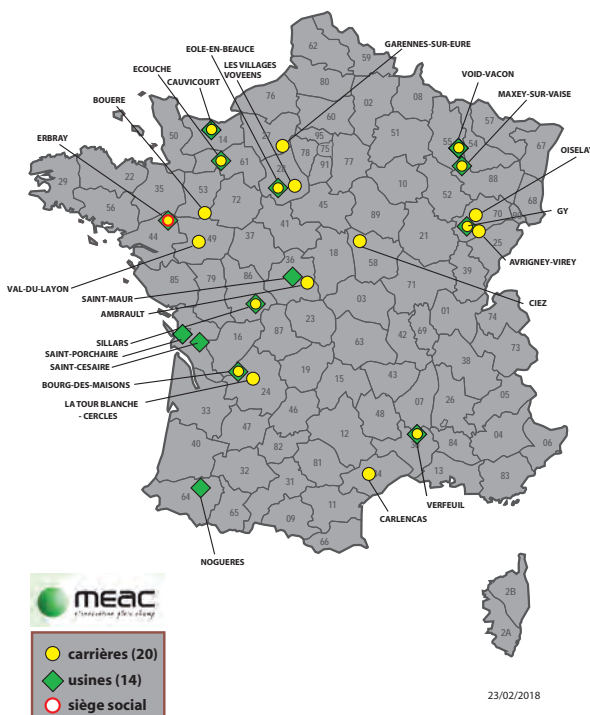
PRÉSENTATION DU PROJET

Le **Groupe MEAC**, société par actions simplifiées (SAS), au capital de 15 856 100 €, a été fondée en 1953.

C'est une société importante spécialisée dans la **production** et la **commercialisation** de **produits minéraux naturels** à base de **carbonate** de calcium et de magnésium, essentiellement à destination de **l'agriculture** mais également pour l'industrie et l'environnement (cf. organigramme).

Elle emploie un effectif de **200 personnes** dont la moitié de cadres et employés spécialisés dans les domaines techniques, agronomiques, commerciaux, logistiques et financiers.

CARTE D'IMPLANTATION DES SITES MEAC

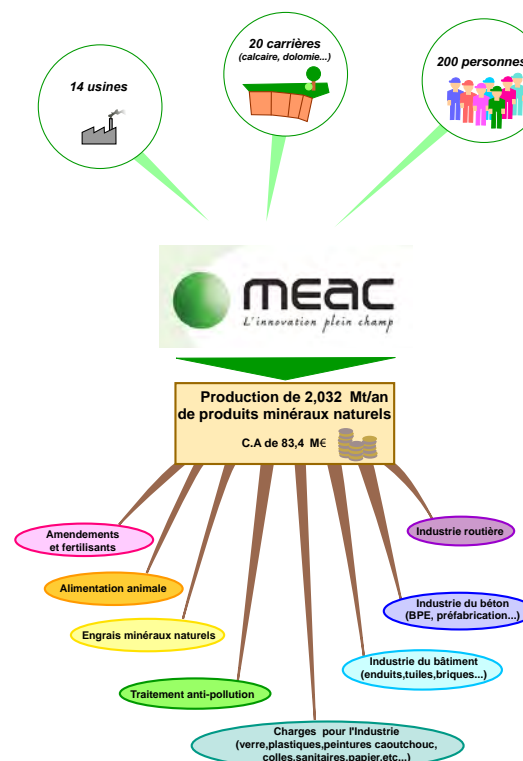


A partir de **produits minéraux naturels** tirés du sous-sol dans **20 carrières** en France, l'entreprise **élabore**, par traitement physique dans des **unités de production** (14 au total, réparties sur tout le territoire national) des **produits minéraux naturels fins** qu'elle **commercialise** en France et en Europe (cf. carte d'implantation).

La production annuelle est de l'ordre de **2,032Mt**, en provenance de carrières exploitées dans **15 départements** différents, pour un chiffre d'affaires de l'ordre de **83,4 M€**.

Les produits fabriqués à base de carbonate de calcium (CaCO_3) sont principalement commercialisés dans les domaines suivants :

- ➔ amendements agricoles calciques et magnésiens,
- ➔ engrais minéraux naturels,
- ➔ engrais nitrates,
- ➔ produits minéraux pour l'alimentation animale,
- ➔ filler pour l'industrie routière, le béton et les enduits,
- ➔ matières premières pour diverses industries (charges),
- ➔ produits pour traitement antipollution (traitement des eaux, traitement des fumées acides).



Des tonnages importants sont exportés en Belgique, en Allemagne, en Suisse et en Italie.

Le Groupe MEAC est implanté en Haute-Saône, sur la commune de GY, depuis 1969. Elle y exploite une carrière qui approvisionne en pierres calcaires son usine de production de carbonate (environ 250 000 t/an) implantée sur le même site.

Pour augmenter et diversifier ses réserves de gisement, le Groupe MEAC a repris en février 1988 la carrière de calcaire dite « du Colombin » sur la commune d'Avrigney-Virey située à 7 km de l'usine de Gy (une dizaine de kilomètres par la route). Les matériaux impropres à la fabrication de carbonate (caractéristiques techniques spécifiques requises) sont commercialisés en granulats routiers.



▲ L'usine et la carrière de Gy

Autorisée depuis juin 1972 par la société des Carrières de Gy (SOCAGY), la carrière était exploitée en concomitance avec celle, contigüe, de Monsieur FASSET.

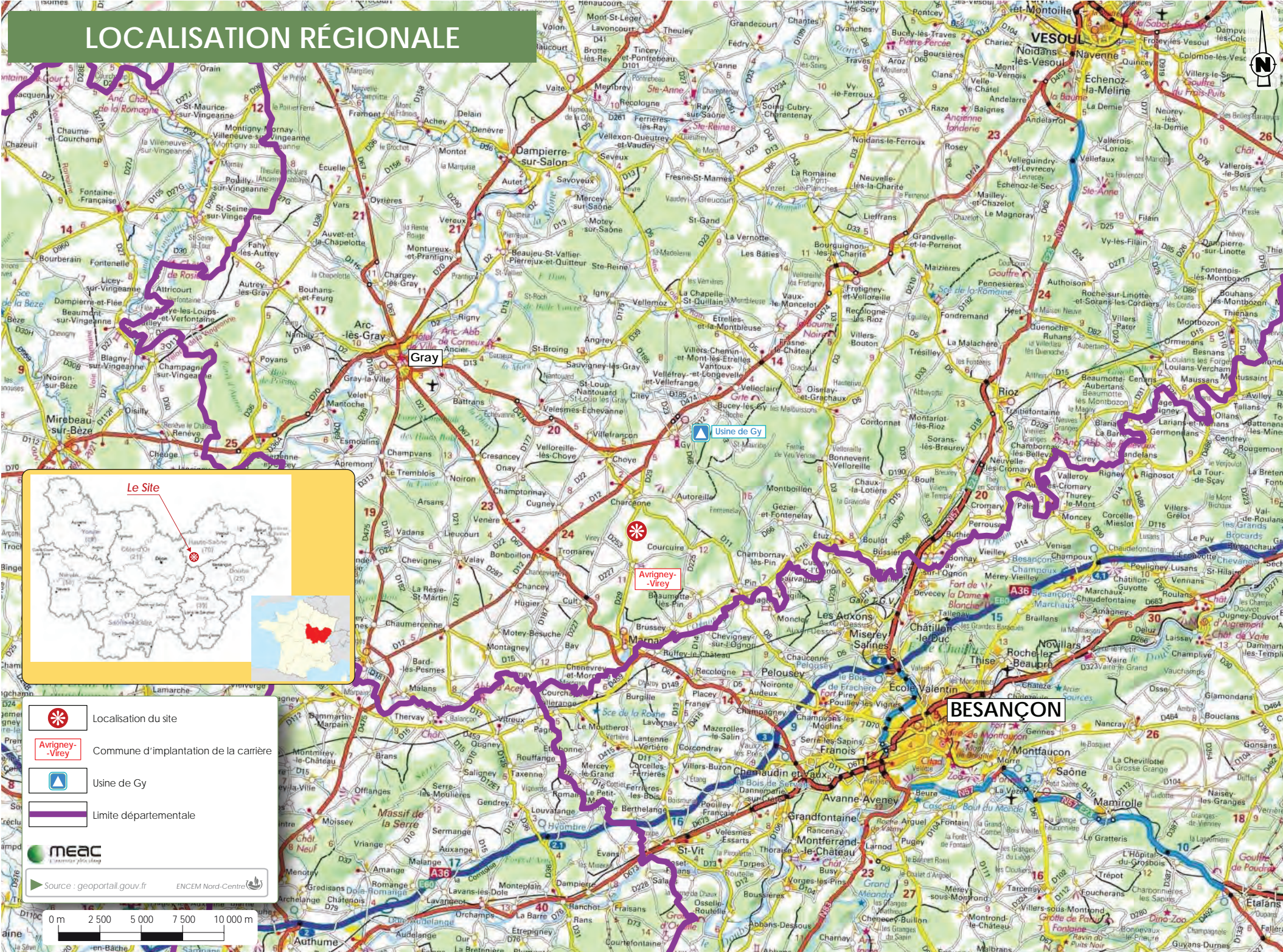
A la fin de l'activité de ce dernier, le Groupe MEAC a déposé une demande sur l'ensemble des terrains de façon à assurer la cohérence technique et administrative de l'exploitation.

L'Arrêté préfectoral n° 2D/4B/I/91 n°742 du 11 avril 1991 (cf. annexe) autorise ainsi le Groupe MEAC à exploiter la carrière de calcaire sur une surface totale de 15ha 90a dont une surface de 13ha 10 exploitable.

Objet	Rubrique	Régime	Date	Bénéficiaire	Principales dispositions
Exploitation	Code Minier	Autorisation	15 décembre 1977 (n° 4112)	SOCAGY	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 20 ans ➔ Parties des parcelles A1 25 et 26
Exploitation		Autorisation	27 décembre 1978 (n° 5297)	M. FASSET	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 10 ans ➔ Parties des parcelles A1 25 et 26 en mitoyenneté
Transfert d'autorisation		Autorisation	8 février 1988 (n° 292)	MEAC SAS	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Transfert de l'autorisation de la SOCAGY
Exploitation		Autorisation	11 avril 1991 (n° 742)		<ul style="list-style-type: none"> ➔ Poursuite et extension ➔ Parties des parcelles A1 25 et 26 pour 15,9 ha ➔ 30 ans ➔ Carreau à 255 m NGF ➔ Remise en état sous forme d'une dépression enherbée de 13 ha délimitée par des talus (sauf au sud) ➔ Abrogation des arrêtés précédents
Garanties financières		2510	-		Arrêté complémentaire du 8 juin 1999 (n° 1577)

Tableau récapitulatif de l'évolution administrative du site

LOCALISATION RÉGIONALE



-  Localisation du site
 -  Commune d'implantation de la carrière
 -  Usine de Gy
 -  Limite départementale
-  **meac**
L'expertise plus s'engage
- Source : geoportail.gouv.fr ENCEN Nord-Centre

L'autorisation obtenue portait sur une durée de 30 ans et arrive donc bientôt à échéance en avril 2021.

L'exploitation, prévue au rythme de 100 000 t/an, n'a pas été menée de façon continue et les réserves de gisement exploitables restent importantes (environ 1 254 000 m³ soit 3 135 000 t).

Dans ces conditions, le Groupe MEAC souhaite **poursuivre l'exploitation** de cette carrière pour encore **30 ans** y compris la remise en état.

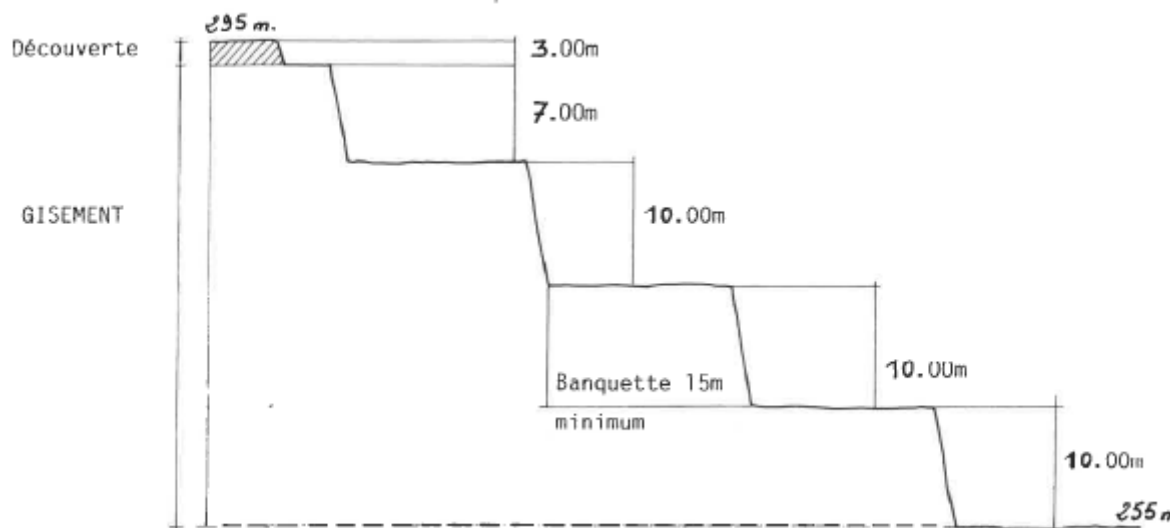
Cette poursuite d'exploitation portera sur l'ensemble du périmètre actuellement autorisé soit une superficie de **141 398 m²** (14 ha 13 a 98 ca).

Par rapport à la surface autorisée en 1991 (15,90 ha), la différence s'explique par une sous-estimation à l'époque de la partie de la parcelle A25 qui a fait l'objet d'une renonciation : celle-ci couvre une surface de 83 702 m² et non pas 66 000 m².

Pour le reste, les conditions d'exploitation seront pratiquement **identiques à la situation actuelle** correspondant aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1991 et du dossier de demande : **même méthode** d'exploitation par abattage de la roche à l'explosif, ..., **mêmes limites d'exploitation, même carreau à 255 m NGF**. Les matériaux extraits continueront d'être traités, comme cela était prévu dans le dossier de 1991 dans une **installation mobile de concassage - criblage**. Cette dernière a une puissance installée de **360 kW** qui la place sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.1.



La carrière du Colombin ▲



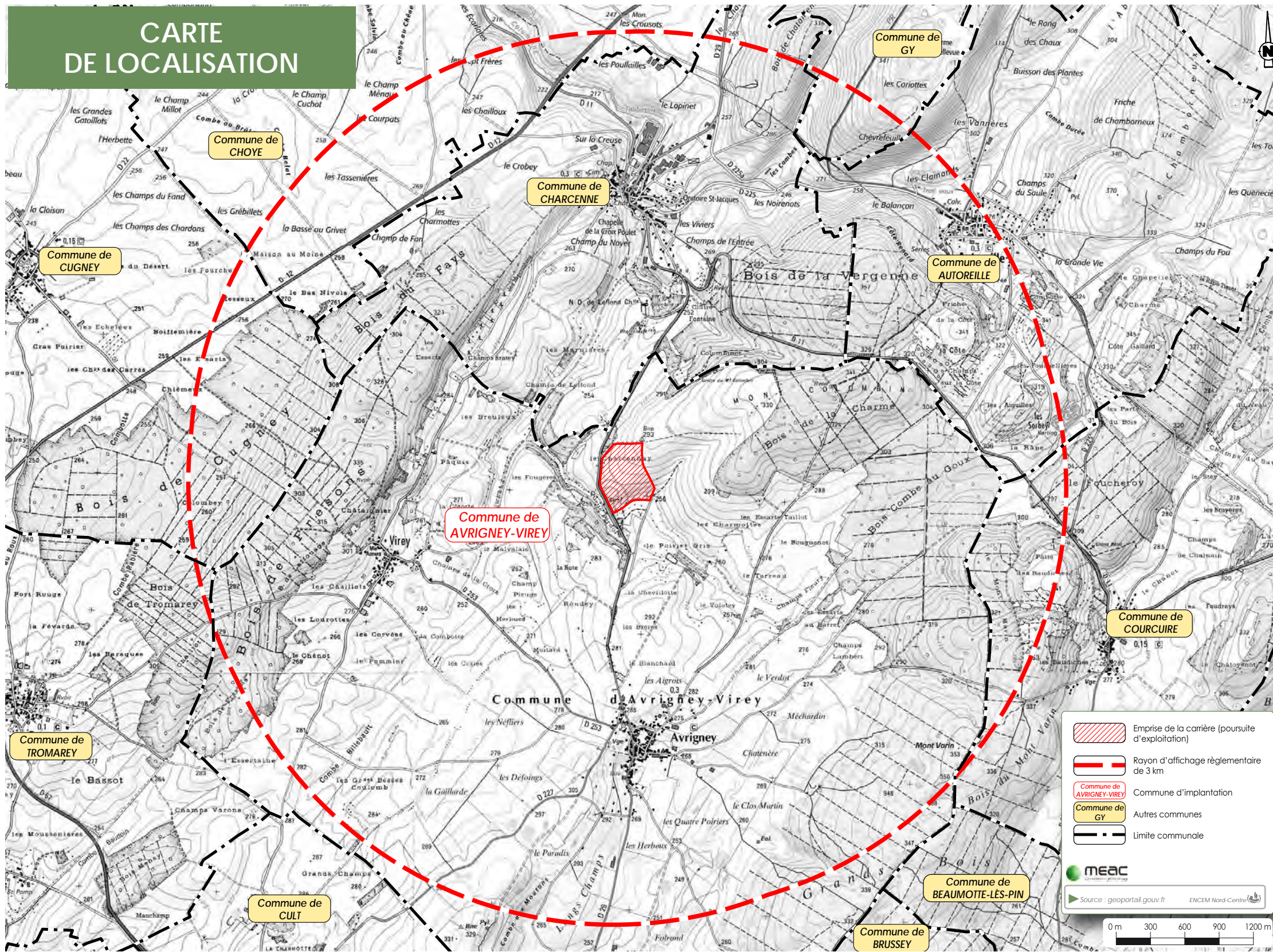
▲ La coupe des fronts pendant l'exploitation dans la demande de 1990 : principe non conservé



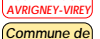
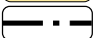

Toutefois, certaines dispositions seront aménagées pour tenir compte de l'existant, des réserves disponibles de gisement, de l'évolution des marchés et des potentialités écologiques du site. Ainsi :


- ➔ la production moyenne sera légèrement augmentée. Elle passera de 100 000 t/an à **115 000 t/an** (la production maximale sera quant à elle ramenée à 130 000 t/an contre 150 000 t/an actuellement),
- ➔ la hauteur des fronts sera, compte tenu de l'épaisseur de gisement à extraire, rationalisée et optimisée¹ à 15 m de hauteur maximale (cf. coupe d'exploitation en pièce jointe n°46). La largeur des banquettes intermédiaires sera au minimum de 10 m,
- ➔ les principes de la **remise en état**, au vu de de la nature calcaire du substratum de la carrière et de ses potentialités écologiques, évolueront vers la création de **friches pionnières** sur le carreau. Les talus périphériques initialement prévus seront conservés.

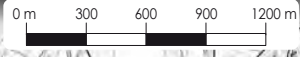
¹ Une configuration à 3 fronts de 15 m permet un gain de gisement, une réduction du nombre de tirs de mines et ne pose pas de problème de stabilité compte tenu de la nature de la roche.

CARTE DE LOCALISATION



-  Emprise de la carrière (poursuite d'exploitation)
-  Rayon d'affichage réglementaire de 3 km
-  Commune de AVRIGNEY-VIREY Commune d'implantation
-  Commune de GY Autres communes
-  Limite communale

 Source : geoportail.gouv.fr ENCEM Nord-Centre



■ PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1/ **Exploitation de carrière** (rubrique 2510.1). Carrière du Colombin sise sur le territoire de la commune d'**AVRIGNEY - VIREY (70)** : poursuite d'activité,
 2/ **Exploitation d'une installation mobile de premier traitement** des matériaux extraits (rubrique 2515.1) dans l'emprise de la carrière, d'une puissance de 360 kW,

Demandeur	Groupe MEAC S.A.S.
Localisation	
Commune	AVRIGNEY - VIREY (Haute-Saône - 70)
Lieux-dits	« Le Colombin »
N° de Section et de parcelles	000 A n° 25pp ² et 26
Coordonnées (quadrillage Lambert 93)	X = 909,40 à 909,80 km Y = 6698,10 à 6698,70 km
Superficies concernées	
Superficie demandée	141 398 m² (14 ha 13 a 98 ca) sans changement par rapport à l'actuel ³
Superficie exploitable totale	119 000 m ² (11,9 ha)

² pp = pour partie

³ La différence avec la surface initialement autorisée (15,90 ha) s'explique par une sous-estimation en 1991 de la partie de la parcelle A25 qui a fait l'objet d'une renonciation (83 702 m² et non pas 66 000 m²).

Gisement exploité - Volumes	
Substance à extraire et à traiter	Calcaire (Formation du Séquanien, -150 à -100 MA ⁴)
Épaisseur moyenne et nature de la découverte	0,50 m de terre végétale et 1,50 m d'argiles et de calcaire en plaquettes
Épaisseur du gisement exploité	20 m en moyenne et 35 m au maximum dans le cadre du projet
Cote limite d'extraction	255 m NGF sans changement
Volume de matériaux de découverte à décapier	→ 34 500 m ³ de terre végétale → 79 800 m ³ de stériles
Volume de gisement à extraire	1 214 000 m³
Volume total de matériaux valorisables	→ 50% des stériles = 40 000 m ³ → 100% du gisement = 1 214 000 m ³ → Total = 1 254 000 m³ soit 3 135 000 t (d = 2,5)
Volume de stériles et terres pour la remise en état	74 500 m ³
Mode et moyens d'exploitation / Méthode d'exploitation	
Mode d'exploitation de la carrière	→ A ciel ouvert, en fouille sèche → Par abattage de la roche à l'explosif (11 à 13 tirs par an avec au maximum 6 tirs / mois de production) et reprise à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique ou chargeur et tombereaux) → Gradins de 15 m de hauteur maximale
Phasage	→ A partir de la fosse actuelle, progression globale du sud vers le nord notamment pour libérer un espace au sud-est destiné à recevoir en remblais les stériles de découverte → Exploitation des différents paliers (255, 260 et 275 m NGF) au cours de chaque phase avec une avancée plus rapide des fronts supérieurs pour terminer par le dernier niveau
Traitement des matériaux	→ Installation mobile dans la fosse au plus près du front → Scalpage, concassage et criblage → Puissance maximale de 360 kW → Capacité de production = 100 à 150 t/h au concassage
Produits fabriqués et destination	→ Pierre concassée (20/80 mm notamment) destinée à alimenter l'usine MEAC en vue d'élaborer des matériaux minéraux naturels fins pour l'agriculture (amendements et nutrition animale), des charges pour l'industrie et des produits de lutte contre la pollution. → Granulats (suivant les grilles utilisées) : 0/4, 0/20 ou 0/31,5, 0/80, 80/150, 0/150 et 0/600 mm (brut d'abattage) pour chantiers routier dans un rayon de 50 km
Gestion des stériles	→ Utilisation pour la remise en état (talutage des fronts)
Production moyenne	115 000 t/an
Production maximale	130 000 t/an

⁴ MA = Millions d'années

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Stockage des matériaux	→ Stocks au sol au niveau de l'installation mobile sur le carreau de la carrière : 20 000 m ² pour 30 000 t en moyenne et 60 000 t au maximum
Evacuation des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> → Tracteurs routiers avec semi-remorques de 32 t de charge utile → Evacuation tout au long de l'année pour l'approvisionnement de l'usine et par campagnes pour les granulats → 1 500 t/jours soit 47 rotations par jour au maximum (15 rotations par jour pour la production moyenne répartie sur toute l'année)
Remise en état	<ul style="list-style-type: none"> → Nettoyage et mise en sécurité du site → Friches pionnières sur carreau nu ou faiblement recouvert de terre végétale à 255 m NGF → Talutage des fronts dans la masse sur le pourtour nord et est → Talutage à 45° des fronts sud-est avec les stériles de découverte → Conservation de linéaires de fronts verticaux pour rappeler des falaises naturelles
Devenir du site	Zone naturelle à vocation écologique
Durée sollicitée	30 ans intégrant la durée nécessaire pour finaliser la remise en état
Organisation de la production	
Horaires de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> → L'exploitation sera réalisée durant 4 à 5 campagnes de 1,5 mois au maximum. La durée totale annuelle d'exploitation n'excèdera pas 6 mois → 7h - 20h du lundi au vendredi
Personnel sur la carrière	De 1 (équipé d'un DATI) à 6 suivant les opérations réalisées dont personnel en sous-traitance (décapage, extraction, reprise matériaux, ...) + des chauffeurs pour le transport + personnel d'encadrement ponctuellement
Données topographiques	
<i>Données exprimées en m NGF, d'après les données topographiques du relevé du géomètre et du topographe MEAC (novembre 2019)</i>	
Cotes du terrain naturel	<ul style="list-style-type: none"> → Abords : 250 à 300 m NGF → Emprise : 260 à 293 m NGF à l'extrémité nord-est
Cote des plus hautes eaux	Entre 232 et 240 m NGF soit au moins 15 m en-dessous du carreau
Cote minimale du carreau d'exploitation sollicité	255 m NGF (carreau actuel à 255 m NGF) avec un point bas existant à 251 m NGF (collecte des eaux de ruissellement)
Hauteur des fronts prévus	<ul style="list-style-type: none"> → 1 front de découverte de 2 m de hauteur maximale → 2 à 3 fronts de 15 m au maximum dans le calcaire
Élévations	<ul style="list-style-type: none"> → Stocks au sol de matériaux dans la carrière : 8 à 10 m au maximum → Installation : 7 m, dans la carrière
Cote minimale des terrains remis en état	Carreau à 255 m NGF

⁶ Scalpage = grille spécifique pour ôter les éléments indésirables.

Principales consommations et émissions	
Energie / Hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> → Pas de réseau électrique sur le site → Moteurs thermiques pour les engins et les unités mobiles composant l'installation. Consommation de 30 m³ par an de GNR → Pas de stockage d'hydrocarbure sur site en dehors des huiles neuves en et usées (1 m³ chacune). Le tout dans un container spécifique sur rétention → Aire étanche de 44 m² avec séparateur à hydrocarbures pour le ravitaillement → Gros entretien et réparation des engins en dehors du site
Gestion des eaux	<ul style="list-style-type: none"> → Ni forage ni prélèvement dans le milieu extérieur pour l'exploitation de la carrière → Collecte des eaux pluviales au point bas de la zone d'extraction en cours d'exploitation pour extraire à sec. Infiltration dans le sous-sol. Volume annuel maximal de 110 000 m³. → Pas d'usage d'eau pour la fabrication → Toilettes chimiques donc pas de système d'assainissement individuel pour les eaux sanitaires
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> → Déchets d'exploitation = stériles de découverte et d'exploitation → Déchets de fonctionnement et d'entretien des matériels : transfert à l'usine de Gy pour tri sélectif, stockage assurant le confinement et évacuation vers les filières appropriées
Principales émissions	<ul style="list-style-type: none"> → Eaux ; infiltration dans le sous-sol des eau de ruissellement collectées au point bas de la carrière → Poussières : pas d'émission canalisée. Emissions diffuses. Pas de changement à prévoir dans le cadre de la poursuite d'exploitation → Emissions sonores : exploitation sans incidence sur le niveau sonore ambiant aux plus proches habitations compte tenu de l'éloignement (entre 46,0 et 57,5 dB(A)et émergence maximale de 1 dB(A). Sans changement dans le cadre du projet → Vibrations liées aux tirs de mines : inférieurs à 5 mm/s à l'entrée du site et à 1 mm/s aux zones habitées. Pas d'impact supplémentaire à prévoir dans le cadre du projet. → Vibrations mécaniques liées aux matériels et émissions lumineuses limitées aux abords immédiats et pas de travail de nuit → Lumière : phares des engins et de l'installation en période de faible luminosité. Confinement compte tenu de la configuration du site, des écrans périphériques et de l'implantation des activités en fond d'excavation. Pas de travail de nuit.

■ NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES OBJET DU DOSSIER - PROCÉDURE D'INSTRUCTION

● NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES

| ACTIVITÉS CLASSÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUES ICPE)

Les activités de l'établissement du Groupe MEAC dit « carrière de du Colombin » concernent strictement :

✎ l'exploitation des matériaux du sous-sol (calcaire) : carrière de matériaux minéraux naturels - rubrique **2510.1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est placée sous le régime de l'autorisation préfectorale. Le rayon d'affichage est de 3 km,

✎ le traitement primaire de ceux-ci : scalpage, concassage, criblage, dans une unité de traitement mobile représentant une puissance totale installée de **360 kW**. L'exploitation de cette installation est visée par la **rubrique 2515.1** de la nomenclature des installations classées : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ». Compte tenu de la puissance totale des matériels (comprise entre 200 et 550 kW), l'exploitation de cette installation est soumise à **enregistrement**.

Conformément à l'article D181-15-2 bis du code de l'environnement (article 3 du décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale), un **document justifiant du respect des prescriptions applicables** à cette installation, notamment les prescriptions générales (arrêté ministériel du 26/11/2012) est présenté en pièce jointe 77 du présent dossier.

Avant d'être évacués, les matériaux extraits et traités sont **stockés au sol** dans la carrière.

Ces actions relevant des activités classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont récapitulées dans le tableau suivant.

Aucune autre activité se déroulant dans l'emprise de la carrière n'est classable au titre de la nomenclature des installations classées (stock d'hydrocarbure limité, pas d'atelier, ...).

| ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ces activités, qui se dérouleront sur le site, correspondent à celles relevant de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA, articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement). Dans le cas présent, il s'agit du rejet par infiltration dans le sous-sol des eaux de ruissellement collectées au point bas de la carrière.

Récapitulatif des activités exercées sur le site et classées au titre des installations classées

Activité sur le site	Rubrique de la nomenclature	Critère de classement et seuils	Classement de l'installation	Rayon minimal d'affichage pour l'enquête publique
ACTIVITES PRINCIPALES				
Carrière	2510.1 Exploitation de carrière	Surface (S) – Autorisation quelle que soit S	S = 141 398 m² A	3 km
Installation mobile de scalpage, concassage et criblage	2515.1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée (Pi) de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : E si Pi > 200 kW D si 200 > Pi > 40 kW	Pi totale = 360 kW E	-

A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, NC = non classable, DC = déclaration avec contrôle périodique. Les installations soumises à déclaration se trouvant dans l'emprise d'un site comportant une activité soumise à autorisation ne sont pas concernées par cette obligation de contrôle périodique (article R.512-55 du Code de l'environnement).

☞ Les rubriques présentées sont issues du tableau de nomenclature formant l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

Récapitulatif des activités classées au titre des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3

N° de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critères de classement et seuils	Activités et critères propres au site	Situation administrative
Titre II Rejets 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha : A 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Rejet par infiltration des eaux de ruissellement de la carrière : S = 14,14 ha	Déclaration

☞ Les rubriques présentées sont issues de la nomenclature eau figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

| DÉCHETS

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a créé au sein de la nomenclature des ICPE une nouvelle rubrique n° 2720 : « installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou y déposer des déchets solides, liquides en solution ou en suspension) ».

L'extraction et le traitement des matériaux de la carrière d'Avrigney ne généreront aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte.

En effet, les seuls déchets d'exploitation générés et stockés sur le site seront les stériles de découverte (argiles et calcaires et plaquettes). Le gisement étant valorisé à 100%, il n'y aura pas de stériles de traitement.

Les seuls déchets produits seront donc des **matériaux minéraux provenant des terrains en place et strictement inertes** issus de procédés uniquement mécaniques (pas de procédé chimique, pas d'utilisation de floculant, ...).

Ces différents déchets d'exploitation peuvent donc être rangés dans la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation jointe en annexe de la circulaire du 22 août 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, selon les codes suivants :

Secteur d'activité : exploitation de carrière pour la production de carbonates naturels		
Description du code	Nature du déchet	Traduction métier
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Déchets solides issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Stérile de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides issus de l'extraction ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci incluant des fragments grossiers des matériaux extraits	Scalpage primaire des installations de premier traitement
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement	Stérile de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage criblage

Leur stockage éventuel n'est donc **pas classable au titre de la rubrique 2720**. Ces matériaux seront par ailleurs utilisés pour la remise en état du site (talutage des fronts). De plus, la carrière n'est pas soumise à la rubrique 2760.3 (installation de stockage de déchets inertes). Aucun matériau inerte extérieur ne sera d'ailleurs admis sur le site.

On peut par ailleurs noter qu'il n'y aura aucun entreposage de déchets sur le site même de leur génération. Les activités sur le site ne relèvent donc pas d'un classement sous les rubriques 2713 à 2718

relatives aux installations de transit, regroupement ou tri de différents déchets (circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875). De plus, les volumes de déchets stockés sur site avant leur transfert à l'usine de Gy pour évacuation vers les filières appropriées (cf. chapitre 1 de l'étude d'impact) sont inférieurs aux seuils de classement de ces rubriques. Les opérations se déroulant sur le site ne sont pas à l'origine de la production en quantité significative de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses.

● OBJET DU DOSSIER

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- **2510-1 : exploitation de carrière,**
- **2515-1-a : installation de traitement** (concassage, criblage, mélange de produits minéraux), pour une puissance de fonctionnement simultanée de **360 kW**.

Ce dossier intègre également la déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) visés à l'article L. 214-1 correspondant au rejet par infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales ruisselant dans la carrière - rubrique **2.1.5.0**.

Les terrains du projet ne sont pas boisés ou classés en bois ou taillis au cadastre (cf. matrices cadastrales jointes à la maîtrise foncière) et aucun massif boisé n'est concerné. **Dans ces conditions, aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire.**

De la même façon, compte tenu de la sensibilité biologique du site et des mesures d'évitement et de réduction pouvant être mises en

œuvre dans le cadre de l'exploitation (cf. étude d'impact et étude écologique), **aucune demande de dérogation de destruction des espèces de faune et de flore sauvages protégées ou de leur habitat** (dérogation aux articles L.-411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement⁵ notamment aux interdictions édictées relevant du 4^e de l'article L411-2 du Code de l'environnement) n'est nécessaire.

L'ensemble des pièces, que l'on a coutume d'appeler « le dossier » a été établi conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment les articles R181-13, R181-14 et D181-15.

L'étude d'impact qui accompagne la demande sera soumise à enquête publique. Le siège de l'enquête publique se situera sur la commune d'AVRIGNEY-VIREY, commune directement concernée par le projet et l'avis d'enquête publique fera l'objet d'un affichage dans toutes les communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure à 3 km autour du périmètre demandé (cf. carte de localisation au 1/25 000).

La liste des communes visées est officiellement établie par la préfecture mais, a priori, Autoreille, Charcenne, Choye, Courcuire, Cugney, Gy et Tromarey devraient être concernées.

● PROCÉDURE D'INSTRUCTION

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département dans lequel est situé le projet.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement sont mentionnés ci-dessous les textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale est régie par le titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, et plus précisément par les articles R181-16 et suivants⁶.

Elle comporte trois phases successives :

La phase d'examen (articles R181-16 à R181-35)

- Le Préfet de département accuse réception de la demande d'autorisation environnementale dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend l'ensemble des pièces requises.
- Le service coordonnateur (DREAL dans le cas présent) sollicite les services de l'Etat, qui rendent leurs avis sous 45 jours à compter de leur saisine. Il transmet leurs contributions et les éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre à l'autorité environnementale.

⁵ Le Code de l'environnement stipule aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L.411-1 l'interdiction d'enlever, d'arracher ou détruire une espèce protégée. La protection porte également, pour certaines espèces animales, sur l'habitat de reproduction ou de repos qu'il est interdit de détruire, d'altérer ou de dégrader. Toutefois, l'article L.411-2 du Code de l'environnement mentionne la dérogation possible aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L.411-1, sous conditions. La demande doit être déposée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007, fixant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

⁶ Parallèlement, les documents joints à la demande d'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont portés à la connaissance du comité social et économique préalablement à leur envoi au préfet. Le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande est transmis au comité dans un délai de quinze jours à compter du lancement de l'enquête publique prévue à l'article L. 181-9 du code de l'environnement. Un avis motivé sur ce dossier est émis dans un délai de quinze jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique. « Le président du comité transmet cet avis au préfet dans les trois jours suivant la remise de l'avis du comité (Art. R. 2312-25 du code du travail). Le groupe MEAC dispose d'un CSE qui sera sollicité suivant ces dispositions.

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est saisi, ainsi que le cas échéant le Préfet de région si le Préfet de département juge que le projet est susceptible d'affecter le patrimoine archéologique et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité lorsque le projet est situé dans une commune comportant une aire de production de produit d'appellation d'origine.

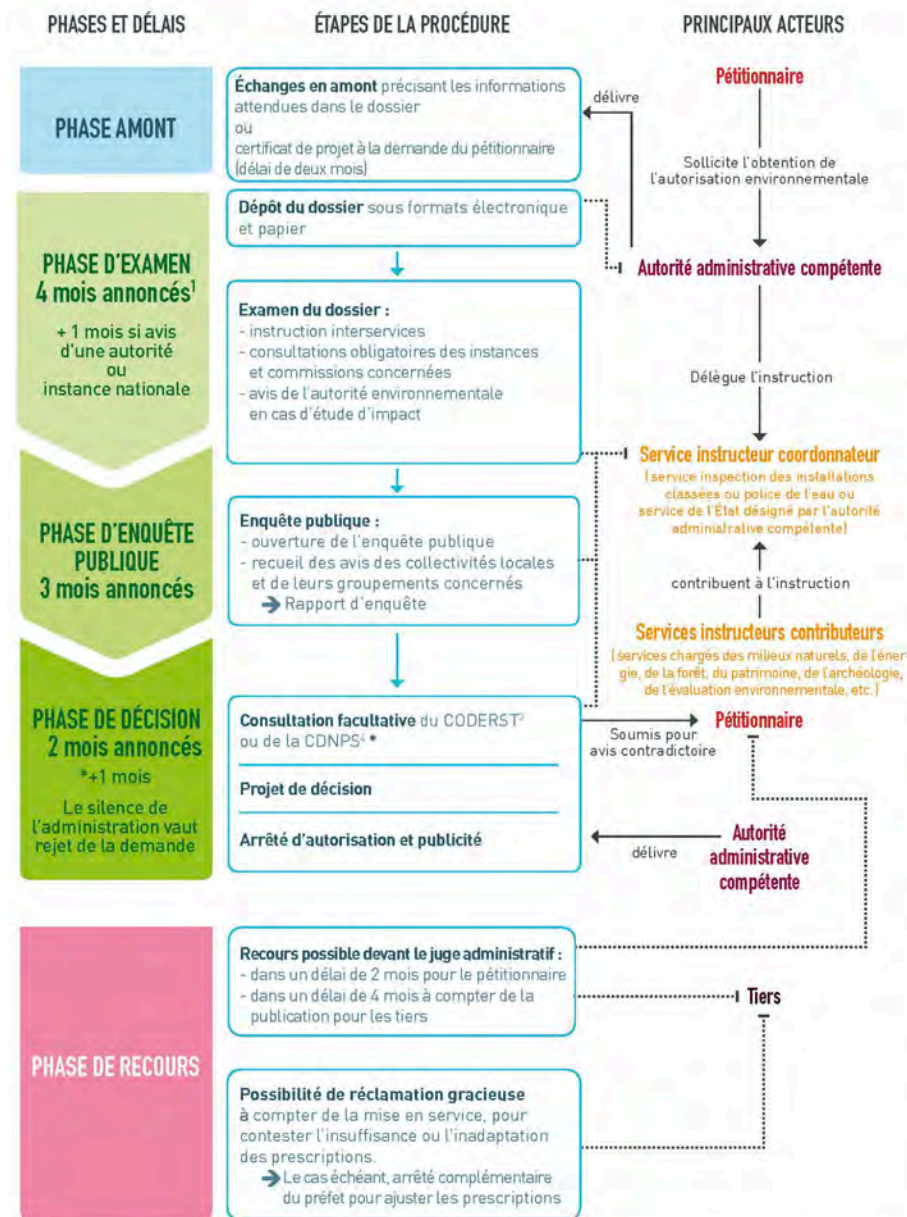
→ L'autorité environnementale est saisie dans les 45 jours suivants le dépôt de la demande. Elle rend un avis sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Ainsi l'avis comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le service instructeur et le public sur la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Il est porté à la connaissance du public au cours de l'enquête publique. Cet avis est commun avec celui qui doit être rendu sur les autres dossiers de demande s'il y a lieu.

La durée de la phase d'examen est fixée à 4 mois. Elle est portée à 5 mois dans le cas où l'avis du ministre chargé de l'environnement ou autre ministre et la consultation d'organismes nationaux sont requis⁷. Le délai peut être suspendu en cas de demande de compléments ou de tierce expertise.

Les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que les tierces expertises éventuelles si elles sont produites avant l'ouverture de l'enquête.

⁷ Conseil National de la Protection de la Nature par exemple, ce qui n'est pas le cas ici (le projet de requière aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées)

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



¹ Des délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés - délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. ² CNPN : Conseil national de la protection de la nature. ³ CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. ⁴ CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Source : Ministère de l'Environnement

La phase d'enquête publique (articles R181-36 à R181-38 et R123-1 à R123-21)

- Au plus tard 15 jours après la phase d'examen, le Préfet saisit du tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur ou commission d'enquête. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête est publié au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur. Il indique les modalités d'organisation, notamment l'objet de l'enquête, sa date et sa durée, les lieux, les jours et les heures de consultation du dossier d'enquête⁸, les lieux, les jours et les heures où le commissaire enquêteur de tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations, l'existence d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale, l'identité de la ou des personnes responsables du projet, le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. Il indique également l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et proposition.
- La durée de l'enquête publique est fixée à 30 jours. Le commissaire peut prolonger de 1 mois, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public. La notification de cette décision doit se faire au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête.
- L'avis d'enquête est porté à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site, ainsi que par voie d'affiches sur les lieux qu'elle désigne. Un affichage est également réalisé par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Dès le début de la phase d'enquête, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il

estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend le dossier de demande d'autorisation environnementale, dont l'étude d'impact et son résumé non technique, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, les avis émis sur le projet dont celui de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, le bilan de la concertation préalable s'il y a lieu, et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Dans le cas présent, la demande d'autorisation intègre les activités relevant des ICPE et des IOTA. Il n'y a aucune autre autorisation nécessaire. La composition du dossier d'enquête publique est précisée dans le tableau ci-joint.

Les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L124-4 et au II de l'article L124-5 sont disjointes. Dans le cas présent, aucun document n'est disjoint.

- Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut adresser par correspondance ou consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre tenu à disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier. Les documents complémentaires demandés par le commissaire enquêteur, utiles à la bonne information du public, sont versés au dossier d'enquête. Les observations peuvent être consigner dans le registre dématérialisé s'il existe.
- Le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier par des documents en possession du demandeur utiles à la bonne information du public, visiter les lieux (avec un délai de prévenance du pétitionnaire de 48 heures à l'avance) ou auditionner toute personne ou service.
- Une réunion publique d'information peut être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur, moyennant, en tant que de besoin, une prolongation de la durée d'enquête. Les réunions publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo (ces enregistrements ne peuvent servir que pour en dresser le compte-rendu et sont exclusivement communiqués à l'autorité préfectorale). Les personnes présentes doivent être informées du début et de la fin des enregistrements.

⁸ Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

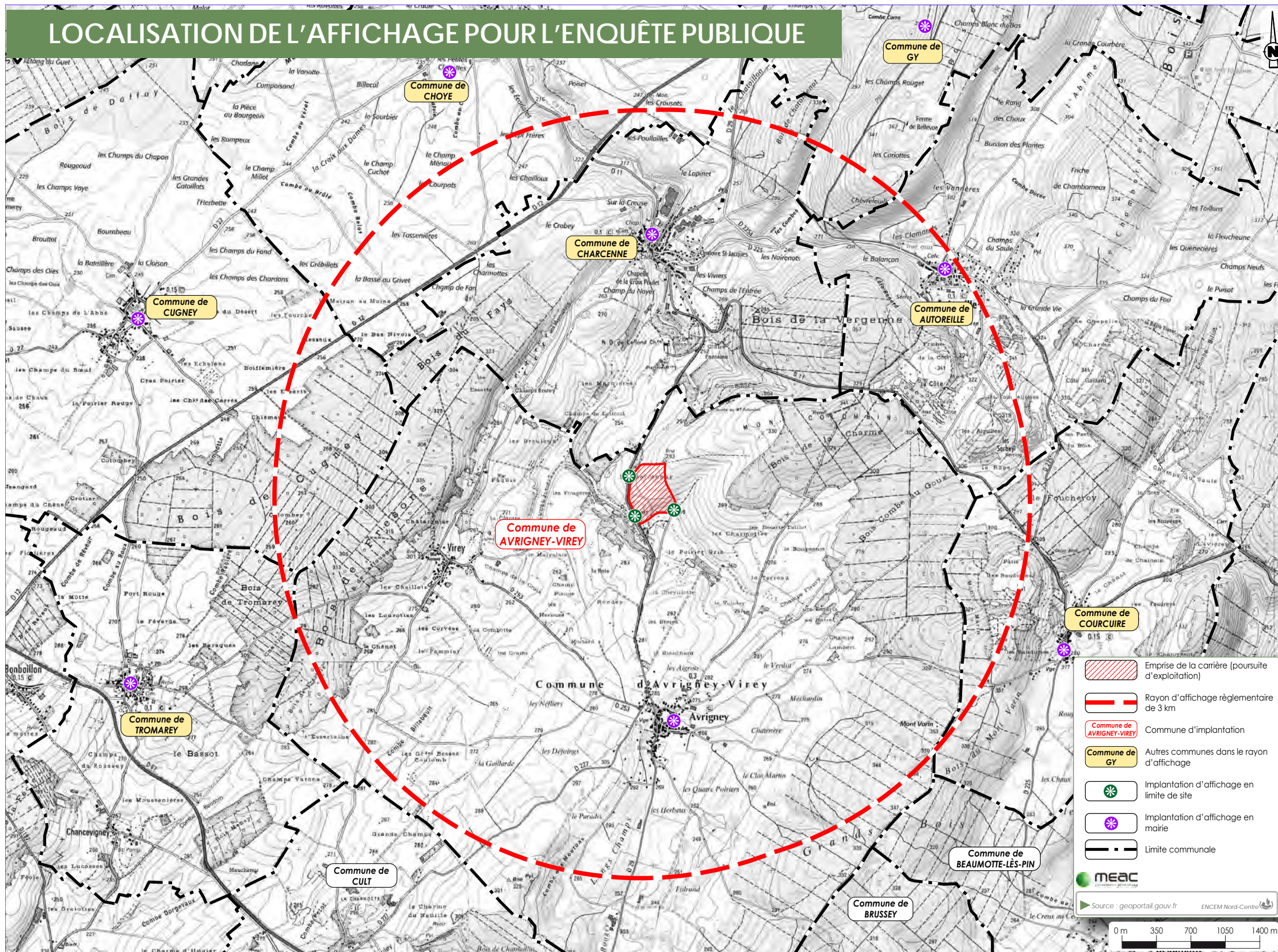
→ A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, sous 8 jours, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

→ Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (sauf demande motivée de report), qui en adresse copie à réception au responsable du projet et aux communes concernées par l'enquête. Une publication sur le site internet de l'autorité compétente est également réalisée.

Composition du dossier d'enquête publique

Article de référence	Nom de la pièce	Modalité de mise à disposition lors de l'enquête publique (Emplacement dans le dossier ou autre modalité)
R.123-8 - 1)	Etude d'impact	Pièce jointe 4 (livret 4)
	Résumé non technique de l'étude	Livret 3 « Résumés non techniques » du dossier
	Rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique	Non concerné
	Décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement	Non concerné
	Avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire	Jointe au dossier au démarrage de l'enquête publique
R.123-8 - 1)	Décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet d'évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale et son résumé non technique, ...	Non concerné
R.123-8 - 3)	Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause	Page 39 de ce livret
	Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet	Pages 38 à 42 de ce livret
	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	Page 42 de ce livret
	Autorités compétentes pour prendre la décision	Page 42 de ce livret
R.123-8 - 4)	Les avis obligatoires émis préalablement à l'ouverture de l'enquête.	Non concerné
R.123-8 - 5)	Le bilan du débat public, de la concertation ou de toute autre procédure de participation du public ayant précédé l'enquête.	Sans objet
R.123-8 - 6)	La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	Pages 39 et 42 de ce livret
	→ Permis de construire	Non concerné
	→ Autorisation de défrichement	Non concerné
	→ Dérogations aux interdictions de porter atteinte aux espèces animales et végétales et habitats protégés (L411-2 4° du Code de l'environnement)	Non concerné
	→ Autorisation spéciale de modification ou de destruction de monuments naturels ou de sites classés (L341-10 du Code de l'environnement)	Non concerné
	→ Autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement (travaux sur l'eau)	Intégrée à la présente demande

LOCALISATION DE L’AFFICHAGE POUR L’ENQUÊTE PUBLIQUE



Emprise de la carrière (poursuite d'exploitation)

Rayon d'affichage réglementaire de 3 km

Commune d'implantation
Commune de AVRIGNY-VIREY

Autres communes dans le rayon d'affichage
Commune de GY

Implantation d'affichage en limite de site

Implantation d'affichage en mairie

Limite communale

meac
 Conception - Réalisation

Source : geoportail.gouv.fr ENCEM Nord-Centre



La phase de décision (articles R181-39 à R181-44)

- Dans les 15 jours suivants la réception du rapport d'enquête publique, le Préfet transmet la note de présentation non technique de la demande et les conclusions du commissaire enquêteur à la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour les carrières et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST – pour les autres cas). Celle-ci peut être sollicitée sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'arrêté.
- Le pétitionnaire est informé au moins 8 jours avant la réunion de la CDNPS du projet d'arrêté.
- Le projet d'arrêté statuant sur la demande est communiqué au pétitionnaire, qui dispose de 15 jours pour formuler ses observations éventuelles. Les observations du pétitionnaire peuvent être faites à la CDNPS.

La durée de la phase de décision est de 2 mois à compter de la réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête. Ce délai est prolongé de 1 mois lorsque que l'avis de la CDNPS est sollicité. Le délai peut être prorogé une fois avec l'accord du pétitionnaire jusqu'à production d'une éventuelle tierce expertise demandée par le Préfet ou de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'il y a lieu.

La décision prise à la fin de la procédure par le Préfet du département, autorité compétente en la matière, prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation avec prescriptions ou de refus.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnemental ou de l'arrêté de refus est déposée à la Mairie de la commune d'implantation du projet pour consultation. Un extrait y est affiché durant 1 mois minimum. Il est également adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté, et publié sur le site internet de la Préfecture.

● PROCEDURES CONNEXES

L'autorisation environnementale ne valant pas autorisation de construire, une demande de permis de construire, contenant les éléments mentionnés à l'art. R. 431-4 du Code de l'urbanisme, doit être déposée si nécessaire.

Il n'existe plus de dispositif de coordination des procédures ICPE et permis de construire depuis la réforme de l'évaluation environnementale. Le porteur de projet choisit donc librement le moment où il sollicite un permis de construire. Ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.

L'exploitation de la carrière par elle-même ne nécessite **pas l'obtention d'un permis de construire**.

Par ailleurs, sa poursuite et son développement tels que prévus dans le projet ne nécessiteront l'implantation d'aucune construction nouvelle :

- le traitement des matériaux est et sera réalisé dans une installation mobile de concassage. Une installation de ce type n'est pas d'une construction au sens du Code de l'urbanisme et n'est donc pas soumise à permis de construire. Il convient de rappeler que cette installation mobile n'est et ne sera présente sur le site que pour la durée des campagnes d'exploitation et ne sera donc pas sédentaire,
- la base vie ne comprend qu'une baraque de chantier utilisée par le personnel comme vestiaire, réfectoire, ...
- le pont-bascule a été démonté et ne sera pas remplacé.

ANNEXE : LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX EN VIGUEUR

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION des FINANCES
et des AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

4^e Bureau
MHG/ND
Poste 3591

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VESOUL, le 11 AVR. 1991

Arrêté 2D/4B/1/91 n° 742 du 11 AVR. 1991
autorisant la S.A. MEAC à exploiter une carrière
à ciel ouvert de matériaux calcaires à AVRIGNEY-VIREY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code minier et notamment son article 106 ;
- VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 28, L 29 et R 53 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment le titre II du livre 1er ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment ses articles 28, 31 à 33, 48 à 54 ;
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 311-1 à L 313-5, L 331-8, L 411-1 à L 413-1 et L 431-1 à L 432-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU le décret-loi du 08 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 73-218 du 23 février 1973 pris pour l'application de ses articles 2 et 6 (1°) ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 instituant le code de la voirie routière et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment ses articles 31, 32, 36 et 37 ;

1, Rue de la Préfecture - B. P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - Tél. 84.76.22.11

- 2 -

- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4112 du 15 décembre 1977 autorisant la S.A. MEAC de 70700 GY à exploiter pendant 20 ans une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la Commune d'AVRIGNY-VIREY au lieu-dit "Colombin" sur parties des parcelles cadastrées section A1 n° 25 et 26 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5297 du 27 décembre 1978 autorisant M. Michel FASSENET, demeurant à MARNAY à exploiter pendant 10 ans une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la Commune d'AVRIGNY-VIREY, lieu-dit "Colombin" sur parties des parcelles cadastrées section A1 n° 25 et 26 en mitoyenneté avec la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4112 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 292 du 8 février 1988 autorisant la SA MEAC, dont le siège social est situé 31, Rue Nicole à 28007 CHARTRES, à se substituer à la SA SOGAGY pour l'exploitation de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 4112 susvisé ;
- VU les demandes d'extension, de renonciation partielle et de renouvellement et leurs annexes enregistrées le 13 décembre 1990 et présentées par la SA MEAC, 31, Rue Nicole à 28007 CHARTRES pour les carrières ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 4112, 5297 et 292 susvisés ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aménagement et des Transports du Département de la Haute-Saône en date du 04 Janvier 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef d'Agence EDF-GDF en date du 07 Janvier 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 Janvier 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 janvier 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 31 janvier 1991 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'AVRIGNY-VIREY, réuni en séance du 22 février 1991,
- CONSIDÉRANT que M. Michel FASSENET, demeurant à MARNAY, ne dispose plus d'aucun droit d'exploiter sur la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 5297 du 27 décembre 1978 et cela depuis le 27 décembre 1988 correspondant à la limite de validité de cette autorisation dont il n'a pas sollicité le renouvellement ;

- 3 -

- Le dossier ayant été communiqué sans déplacement au pétitionnaire ;
- VU le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 15 mars 1991 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA MEAC, dont le siège social est situé au 31, Rue Nicole - 28007 CHARTRES, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la Commune d'AVRIGNY-VIREY, au lieu-dit "Colombin", parcelles cadastrées section A1 n° 25 et 26, soit sur une surface de 15 ha 90 a, telle que définie au plan annexé à la demande susvisée.

Les arrêtés préfectoraux n° 4112, 5297 et 297 susvisés sont abrogés. La renonciation à l'exploitation sur la parcelle cadastrée section A n° 25 p constituant le prolongement nord de la présente autorisation est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de son bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est valable trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut selon le dossier du pétitionnaire pour une exploitation à l'explosif devant conduire en fin d'exploitation à la création sur une surface d'environ 13 ha d'une dépression enherbée délimitée par des talus sauf dans sa partie sud où elle se raccordera aux terrains voisins.

Avant tous nouveaux travaux d'extraction :

- a) Un panneau sera apposé au niveau de l'unique accès à la carrière et comportera en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, l'objet des travaux à conduire et l'interdiction d'accès à toute personne étrangère à la carrière.

- 4 -

- b) Le titulaire de la présente autorisation soumettra à l'approbation de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté (Subdivision de Vesoul) - l'ensemble des consignes réglementaires de sécurité applicables à la présente carrière et également la consigne particulière d'exploitation précisant les modalités de celle-ci et de la remise en état des lieux.
- c) L'unique accès à la carrière s'effectuant à partir du CD N° 29 en partie sud-ouest du polygone sur lequel porte l'autorisation sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation par tout dispositif approprié remis en place après chaque période et campagne d'exploitation.
- d) Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraction seront matérialisées par des bornes aisément repérables et maintenues en place pendant toute la durée de la présente autorisation.
- e) Les bords de la fouille seront garantis par des clôtures. Ces clôtures solides et continues seront entretenues.
- f) Des pancartes placées bien en vue et régulièrement réparties sur les clôtures précitées, signaleront à raison d'au moins une par côté l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne qui y est étrangère.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains seront remis en état, conformément aux conditions suivantes :

4.1 EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite en deux phases successives :

- Lors de la 1ère phase, la progression des travaux s'effectuera perpendiculairement au CD N° 29 sur une largeur voisine de 200 ml en maintenant le fond de l'excavation à la cote voisine de 255 NGF. Les fronts, dont la hauteur unitaire sera voisine de 10 m, seront séparés pendant l'exploitation par des banquettes dont la largeur minimale sera de 10 m.

Le bord supérieur de la fouille sera arrêté à une distance minimale de 10 m en retrait de l'emprise de l'ex CD N° 29 sans préjudice des dispositions de remise en état fixées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Le permissionnaire procédera à ses frais et selon les directives qui lui seront prescrites par les Services d'EDF au déplacement des pylônes n° 55 et 56 supportant la ligne moyenne tension surplombant les terrains et à leur rétablissement en périphérie de la carrière.

- 5 -

En outre, les bords de la fouille ne s'approcheront pas de moins de 15 m du pylône EDF n° 57 dont l'intégrité sera assurée.

Par dérogation aux articles 3c et 3f du présent arrêté, tant que le détournement de la ligne ne sera pas effectué, l'accès aux pylônes situés dans l'emprise de la future excavation devra être possible aux Services EDF pour procéder aux opérations d'entretien ou de réparations nécessaires.

Lors de l'avancement des travaux, l'extraction pourra s'effectuer jusqu'à la limite sud du périmètre sur lequel porte l'autorisation afin que le fond de la fouille se raccorde, sans front et sans talus résiduel, directement aux terrains voisins de même niveau.

Lors de la 2ème phase, la progression des travaux s'effectuera parallèlement au CD N° 29 en préservant en bordure de cette voie une banquette de terrain d'au moins 30 ml prolongeant celle existant au sud et en bordure ouest des terrains exploités lors de la 1ère phase.

Le fond de l'excavation sera tenu à la cote voisine de 255 NGF et les mesures fixées pour la première phase et concernant le découpage de la masse à exploiter demeurent applicables.

L'exploitation sera arrêtée à une distance minimale de 15 m du pylône n° 57 et 10 m de l'emprise du chemin dit "de Terre" se raccordant entre les pylônes n° 57 et 58 à l'ancien CD N° 29.

4.2 REMISE EN ETAT

Au fur et à mesure qu'il en sera libéré, les terres végétales de décapage seront intégralement conservées sur le site en vue d'être réutilisées pour la remise en état des lieux. Leur cession à des tiers, à titre onéreux ou non, est formellement interdite. La quantité prévisionnelle de ces terres est de 36000 m3. Leur stockage provisoire s'effectuera sous forme de cordons d'au plus 2 m de hauteur.

La bande de terrain laissée en place sur une largeur minimale de 30 ml le long du CD N° 29 fera l'objet d'un traitement paysager soigné et prioritairement dans le prolongement sud du merlon déjà édifié à gauche de l'accès au site dont la largeur sera ainsi réduite à au plus 10 m.

Le talus de cette banquette sera profilé à moins 60° vers l'intérieur de la carrière soit par tir de mines inclinées soit par remblais.

Au fur et à mesure qu'ils atteindront leur position définitive, les bords de l'excavation seront talutés soit par remblais, soit par tirs de mines inclinées à une pente inférieure à 60°. Ce talutage ne réduira pas les distances de protection prescrites à l'article 4.1 du présent arrêté. En revanche, il pourra faire disparaître, en limite d'exploitation, les banquettes séparant les fronts en cours d'exploitation et affecter ainsi toute la hauteur de la fouille.

- 6 -

- En face sud du périmètre de la carrière, un rideau de végétation sera implanté avec des essences adaptées et de haut port. Cette plantation sera entreprise sans attendre la fin de la 1ère phase des travaux.
- Le fond de l'excavation sera remis en état progressivement et en commençant au sud par régélagage sur une vingtaine de cm.

Le traitement du carreau sera complet et suivi d'un ensemencement pour réhabiliter le site en prairie.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de vestiges archéologiques lors des travaux d'exploitation, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Direction des Antiquités de Franche-Comté) 9, bis Rue Charles Nodier à BESANCON.

Un mois avant toutes opérations de décapage, l'exploitant en informera les services précités qui prendront toutes dispositions pour surveiller ces travaux de découverte. M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté (Subdivision de Vesoul) sera également tenu informé des périodes de décapage projetées qui, en tout état de cause, n'affecteront pas plus d'un hectare lors de chaque campagne.

ARTICLE 6 : MESURES DIVERSES

Aucun stockage d'hydrocarbures, ni dépôt de ferrailles et déchets autres qu'inertes, n'est autorisé à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Pour prévenir toute fuite par des hydrocarbures, les opérations de vidange sont interdites sur le site et les engins feront l'objet d'une surveillance rigoureuse.

Les stockages de matériaux seront rassemblés à proximité des installations de traitement implantées sur le fond de la carrière à la cote 285 NGF.

Après chaque campagne, les déchets de l'exploitation seront évacués.

ARTICLE 7 : ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration à M. le Préfet de la Haute-Saône.

- 7 -

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4.2 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Un extrait sera également publié aux frais du demandeur dans un journal régional et affiché dans la commune d'AVRIGNEY-VIREY par les soins du maire.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région de Franche-Comté, le maire de la commune d'AVRIGNEY-VIREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

* au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON

* au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès B.P. 151
70003 VESOUL CEDEX

* au maire de la commune d'AVRIGNEY-VIREY (deux exemplaires)

LIVRET 1 - CERFA ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

- 2 -

- * à la S.A. MEAC 31 rue Nicole B.P. 371 28007 CHARTRES CEDEX
- * au Directeur de l'Aménagement et des Transports du Département
- * au Directeur Départemental de l'Équipement
- * au chef du centre de distribution mixte E.D.F. - G.D.F. de BESANCON
14 rue de Lorraine B.P. 1209 25004 BESANCON CEDEX
- * au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- * à l'Architecte des Bâtiments de France
Chef du service départemental d'architecture
- * au Directeur Régional des Affaires Culturelles
(Direction des antiquités de Franche-Comté)
- * au Directeur des Archives Départementales

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 11 AVR. 1991

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISIONS DE VESOUL

ARRETE DRIRE/1/1999 n° 1577

du - 8 JUIN 1999

Complétant l'arrêté préfectoral n° 742 du 11 avril 1991 autorisant le GROUPE MEAC SA 28007 CHARTRES à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'AVRIGNEY.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 42.1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 742 du 11 avril 1991 autorisant la SA GROUPE MEAC - 28007 CHARTRES, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'AVRIGNEY ;
- VU les éléments fournis le 8 octobre 1998 par la dite SA GROUPE MEAC pour l'établissement du montant des garanties financières concernant la carrière précitée ;
- CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée au-delà du 14 juin 1999 rend nécessaire la constitution au plus tard à cette date de garanties financières ;
- CONSIDERANT qu'il importe dès lors d'en fixer le montant et les dispositions de mise en œuvre qui s'y rattachent ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 30 AVR 1999 ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 mai 1999 ;

L'Exploitant entendu ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La SA GROUPE MEAC – 28007 CHARTRES, est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière d'AVRIGNEY, autorisée par l'arrêté n° 742 du 11 avril 1991 susvisé.

ARTICLE 2 :

2.1. L'exploitant doit avoir constitué au plus tard le 14 juin 1999 des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 6 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est de :

- 784 000 F TTC pour la première période quinquennale du 14/6/1999 au 14/6/2004
- 784 000 F TTC pour la seconde période quinquennale du 14/6/2004 au 14/6/2009
- 659 000 F TTC pour la troisième période quinquennale du 14/6/2009 au 14/6/2014.
- 614 000 F TTC pour la quatrième période quinquennale du 14/6/2014 au 14/6/2019.
- 615 000 F TTC pour la cinquième période allant du 14/6/2019 au 11/4/2021.

2.2. L'exploitant doit adresser au Préfet l'acte de cautionnement solidaire (un modèle est joint au présent arrêté) attestant la constitution de garanties financières au plus tard le 14 juin 1999 pour la première période précitée.

2.3. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

2.4. L'absence de garanties financières entraîne :

- L'obligation de remettre le site immédiatement en état (arrêté préfectoral de mise en demeure) et
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 (arrêté préfectoral de suspension d'activité et d'obligation pour l'exploitant de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser).

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, à l'issue de l'échéance précitée, associé au non respect des conditions de remise en état, entraîne une mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières et de remise en état.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

3.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire.

3.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 2.1. ci-dessus est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice T.P.01.

3.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P.01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

3.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour la période considérée, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale.

3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être déclarée au Préfet et est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 4 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

4.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état.

4.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

.../...

4

MODALITES D'EXTRACTION**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 742 du 11 avril 1991 qui prévoient notamment :

- Une exploitation en 2 phases successives, la première selon une direction perpendiculaire à la RD 29 en tenant le fond de l'excavation à une cote voisine de 255 NGF et la seconde, parallèlement à la RD 29 et en maintenant le fond de l'excavation à la même cote de 255 NGF.
- Une extraction par gradins alternés d'environ 10 m de hauteur unitaire séparés par des banquettes intermédiaires de même largeur.
- Un retrait d'au moins 10 m par rapport aux limites du périmètre de l'autorisation :
 - sauf en limite sud où le fond de la carrière pourra se raccorder directement sans front, ni talus résiduel aux terrains voisins,
 - et en bordure de la RD 29 où la banquette sera portée à 30 m.

REMISE EN ETAT DU SITE**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES DE REMISE EN ETAT**

- 6.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 6.2. La remise en état comporte notamment :
- Un traitement paysager de la banquette préservée en bordure de la RD 29, accompagné du talutage à 60° du bord de cette banquette, côté excavation.
 - Un talutage progressif des bords de l'excavation ayant atteint leurs positions définitives.
Ce talutage à 60°, par tirs de mines inclinés ou par remblais, ne doit pas affecter les distances de protection concernées en limites périmétrales, mais peut conduire en limite d'excavation à la suppression des banquettes intermédiaires séparant les fronts. Dans ce cas, le talutage des bords de la carrière concernera toute la hauteur de l'excavation.
 - Un traitement progressif du fond de la carrière par régilage de matériaux de décapage sur une vingtaine de cm étendu progressivement à l'ensemble du carreau pour une réhabilitation du site en prairie après ensemencement.
 - L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 7 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 15 ha 90.

.../...

5

ARTICLE 8 : DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état doit être achevée le 11 octobre 2020.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

FIN D'EXPLOITATION**ARTICLE 10 :**

L'exploitant doit adresser au Préfet avant le 11 avril 2020 une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Si le site n'est pas totalement remis en état lors de la notification, l'exploitant, une fois la remise en état achevée, en tout état de cause avant le 11 octobre 2020, en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**ARTICLE 11 :**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune d'AVRIGNEY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 1^{er} du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée par M. le Préfet à l'établissement gérant.

.../...

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de recours de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

ARTICLE 13 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SA GROUPE MEAC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AVRIGNEY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire de la commune d'AVRIGNEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- à l'Architecte des Bâtiments de France,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, subdivisions de VESOUL.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché *Chef de Bureau*

Christiane FISSOT

FAIT A VESOUL, le 1^{er} 8 JUN 1999

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.